



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DU PARKING DU MARCHÉ

CANTON DE DEUIL LA BARRE **ARRETE N° ST-LDO2021- 08PER**

Nous, Maire de la Ville de GROSLAY,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU les articles L.211-16 et L.211-23 du Code Rural,

VU les articles R610-5 et R632-1 du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

CONSIDERANT la nécessité de régler le stationnement les jours de marché.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Cet arrêté remplace et abroge les arrêtés antérieurs réglementant le parking du Marché, notamment le n°ST/2017-09PER.

ARTICLE 2 : Le parking gratuit implanté à l'angle de la rue des Ouches et de la rue Claude Warocquier, parcelles cadastrées AL283 et 355.

Ce parking est gratuit au nombre total de 51 places dont une place répondant aux normes PMR. et soumis aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera formellement interdit et considéré gênant sur la partie du parking accessible de la rue C Warocquier, parcelle (AL283) la veille et les jours du marché à savoir :

- **Les samedis à partir de 12h jusqu'au dimanche jour du marché à 13h.**
- **Les mercredis à partir de 12h jusqu'au jeudi jour du marché à 13h.**

La partie du parking accessible de la rue des Ouches, (parcelle AL355) reste libre et gratuite.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules des commerçants ambulants exposants les jours du marché.

ARTICLE 5 : Le stationnement est régi par des emplacements délimités par un marquage en peinture de couleur blanche sur le sol du parc de stationnement. Les conducteurs de véhicules doivent stationner sur les emplacements délimités, tout stationnement en dehors des emplacements énoncés est strictement interdit et considéré comme gênant.

Le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police pourra faire l'objet d'une procédure d'enlèvement.

ARTICLE 6 : Les droits de stationnement n'entraînent, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la commune, qui n'est pas responsable des détériorations, vols et autres incidents dont pourraient être victime les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement.

ARTICLE 7 : Les rassemblements de nature à troubler l'ordre public et à gêner l'usage normal du parking sont formellement interdits.

ARTICLE 8 : Les travaux de mécanique ou de nature à souiller les lieux sont strictement proscrits.

ARTICLE 9 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, des secours médicalisés et des services municipaux dans le cadre de leur intervention en urgence.

ARTICLE 10 : La fourniture et la pose de la signalisation seront assurées par les Services Techniques de la ville de Groslay, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 § II 10°) du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant.

ARTICLE 12 : Les services de Police Municipale et les services de Police Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 :

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
- Madame le Commissaire de Police d'Enghien les Bains,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- La Direction des Services Techniques,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 28/01/2021

Patrick CANCOUET
Maire
Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 26/01/2021

Patrick CANCOUET
Maire
Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée